

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et  
la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les plantes  
Genève (Suisse), 20 – 21 juillet 2018

Questions stratégiques

REVISION DU MANDAT DU COMITE POUR LES ANIMAUX ET  
DE CELUI DU COMITE POUR LES PLANTES

1. Le présent document a été soumis par les présidents des Comités pour les animaux et pour les plantes au nom du groupe de travail intersession sur la Révision du mandat du Comité pour les animaux et celui du Comité pour les plantes\*.

Historique

2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté les décisions 17.5 et 17.9 sur la Révision du mandat du Comité pour les animaux et de celui du Comité pour les plantes figurant dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) comme suit:

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**17.5** *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes déterminent aussi les contradictions éventuelles ainsi que les redondances entre la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, et leurs propres règlements intérieurs et soumettent, à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, toute révision requise à la résolution, pour examen par la Conférence des Parties.*

**À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes**

**17.9** *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes examinent leurs règlements intérieurs respectifs contenus dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), Constitution des comités, pour, si possible: éviter les redondances avec d'autres activités demandées aux comités dans des résolutions adoptées par la Conférence des Parties; refléter les pratiques actuelles, notamment la fourniture d'avis scientifiques sur demande des Parties; et préciser généralement les fonctions des comités en tant qu'organes scientifiques consultatifs pour la Conférence des Parties. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes présentent, au Comité permanent, les amendements éventuels à la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) issus de leur examen pour intégration dans les amendements proposés, s'il y a lieu, conformément à la décision 17.3 et pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

3. Pour traiter les décisions 17.5 et 17.9, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, lors de leurs 29<sup>e</sup> et 23<sup>e</sup> sessions conjointes, ont constitué un groupe de travail intersession dont les membres et le mandat sont les suivants:

**Composition:**

Coprésidents: le président du Comité pour les animaux (M. Lörtscher) et la présidente du Comité pour les plantes (Mme Sinclair);

Membres: les représentants du Comité pour les animaux de l'Asie (M. Ishii), de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Calvar Agrelo), de l'Europe (M. Fleming), de l'Amérique du Nord (Mme Gnam), et le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux (M. van Dijk); les représentants du Comité pour les plantes de l'Océanie (M. Leach) et le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les plantes (M. McGough);

Parties: Canada, Chine, Union européenne, Géorgie, Israël, Japon, Koweït, Mexique, Afrique du Sud, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et États-Unis d'Amérique; et

OIG et ONG: Humane Society International.

**Mandat:**

1. Examiner l'Annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) et autres questions concernant le fonctionnement des Comités pour les animaux et pour les plantes, figurant dans la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17);
2. prendre en compte les délibérations antérieures et les documents CoP17 Doc. 10.2.1 et AC29 Doc. 6/PC23 Doc. 7, ainsi que les résolutions et décisions adressées au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes; et
3. faire rapport à la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux et à la 24<sup>e</sup> session du Comité pour les Plantes.

Considérations du groupe de travail

4. Le groupe de travail a examiné par voie électronique les différentes parties de l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17). L'objectif était de rationaliser et de clarifier les rôles et les fonctions des deux comités scientifiques. Il était également important de simplifier les mandats et d'éliminer les ambiguïtés et les chevauchements entre le règlement intérieur figurant dans cette résolution et le règlement intérieur de chacun des comités.
5. Un aspect particulier de l'examen concernait l'importance du travail des deux spécialistes de la nomenclature et le reflet de leur rôle dans l'annexe 2 de cette résolution. Le groupe de travail a également discuté du soutien que les Parties devraient leur apporter et de l'introduction de la possibilité de désigner des suppléants pour ces deux fonctions.
5. Enfin, un groupe de travail homologue du Comité permanent travaillant en parallèle sur la structure générale et la révision de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17), une attention particulière a été accordée à ne pas dupliquer les travaux de ce groupe et à s'assurer que les modifications proposées étaient conformes à ses travaux. Cependant, en raison des différences entre l'échéancier des groupes de travail des Comités pour les animaux et pour les plantes et du Comité permanent, les résultats finaux du groupe de travail du Comité permanent pourraient encore modifier la structure et une partie du positionnement des amendements proposés par le groupe de travail conjoint des comités scientifiques.
6. Le groupe de travail a produit une version de l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev. CoP17) dans laquelle figure le suivi de tous les amendements (Annexe 1) ainsi qu'une version propre du document (Annexe 2) pour examen par les deux comités.

## Recommandations

7. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :
  - a) prendre note des informations contenues dans ce document et les deux annexes;
  - b) formuler des commentaires et, si possible, convenir des amendements proposés;
  - c) donner aux présidents des deux comités, en collaboration avec le Secrétariat, le mandat d'adopter toute modification structurelle de l'annexe 2 qui pourrait découler des travaux du groupe de travail du Comité permanent sur la révision de la résolution Conf. 11.1. (Rev. Cop17).
  - d) demander au Secrétariat de soumettre les modifications à l'annexe 2 de la résolution Conf. 11.1 (Rev CoP17) pour examen par la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent et par son groupe de travail sur la résolution Conf. 11.1, pour inclusion dans son rapport et soumission à la CoP18.

**Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes  
de la Conférence des Parties****Proposition d'amendements**

RECONNAISSANT qu'il importe de fournir des données biologiques adéquates et des connaissances spécialisées en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes à la Conférence des Parties et à chacune des Parties~~SACHANT que la Conférence des Parties et les Parties elles-mêmes sont confrontées à de nombreux problèmes eu égard au manque de données biologiques et de connaissances en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes;~~

RAPPELANT que les Parties ont tenu compte de la répartition variée de la faune et de la flore sauvages dans le monde, des espèces inscrites aux annexes et du nombre de Parties dans les principales régions géographiques lorsqu'elles ont déterminé la composition des principaux comités;

RAPPELANT la résolution 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*;

RECONNAISSANT que, pour évaluer par une méthode efficace si une espèce est inscrite de façon pertinente à une annexe à la CITES, il est nécessaire de procéder à un examen périodique de son état aux points de vue biologique et commercial;

RAPPELANT la résolution 12.8, *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*;

RECONNAISSANT qu'il importe d'aider les Parties à élaborer des ACNP et de soutenir leurs autorités scientifiques conformément à la résolution Conf. 16.7; RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'identifier les espèces de l'Annexe II faisant l'objet d'un niveau de commerce international important et pour lesquelles les données scientifiques portant sur leur capacité à supporter le commerce à un tel niveau sont insuffisantes au regard des dispositions de l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention;

RECONNAISSANT que la diversité biologique est la plus grande en Afrique, en Amérique centrale et du Sud et en Asie, et que la majorité des espèces animales et végétales inscrites aux annexes de la Convention proviennent de ces régions;

CONSCIENTE de ce que la région de l'Amérique du Nord ne compte que trois Parties alors qu'il y en a plus de 40 en Afrique, plus de 25 en Amérique centrale et du Sud et aux Caraïbes, et plus de 20 en Asie — région qui, en outre, s'étend d'Israël à l'ouest, au Japon à l'est;

RECONNAISSANT qu'il serait très utile aux Parties que la nomenclature utilisée dans les annexes de la Convention ou dans les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes soit normalisée par des références de nomenclature adoptées, ce qui faciliterait également l'identification et le suivi des spécimens d'espèces inscrites à la CITES présents dans le commerce, et permettrait d'harmoniser la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement; RECONNAISSANT que la nomenclature utilisée dans les annexes à la Convention sera plus utile aux Parties si elle est normalisée;

RAPPELANT que la recommandation Conf. S.S. 1.7, adoptée lors de la session spéciale de travail de la Conférence des Parties (Genève, 1977), reconnaît qu'il est nécessaire de normaliser la taxonomie utilisée dans les annexes;

NOTANT que la nomenclature biologique n'est pas statique;

RECONNAISSANT l'importance de mettre à disposition les meilleures connaissances techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES provenant de différentes sources, origines et systèmes de production;

RECONNAISSANT le large éventail de décisions adoptées par les Conférences des Parties dont la mise en œuvre dépend de l'expertise et des conseils scientifiques et techniques;

## LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

1. DÉCIDE de ~~re~~constituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat figurant au paragraphe 2 ci-dessous suivant;

2. CONVIENT que, dans le cadre du mandat conféré par la Convention, les résolutions et décisions, ainsi que d'autres politiques adoptées par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:

~~\_\_\_\_\_ dans le cadre de la politique convenue par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:~~

a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux ~~groupes de travail~~Parties et au Secrétariat, sur ~~toutes~~ les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes; ~~y compris les propositions d'amendement des annexes;~~

b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties à travers des résolutions ou des décisions pertinentes, y compris: ~~s'occupent des questions de nomenclature en remplissant les tâches suivantes:~~ ~~\_\_\_\_\_ i) faire élaborer des listes de référence normalisées pour la nomenclature des taxons animaux et végétaux, au niveau des sous-espèces ou des variétés botaniques, y compris les synonymes, ou proposer l'adoption de listes existantes, s'il y a lieu, pour toutes les espèces inscrites aux annexes à la Convention;~~

~~\_\_\_\_\_ ii) après les avoir acceptées, et en suivant la procédure indiquée ci-dessous, présenter à la Conférence des Parties les références nouvelles ou mises à jour (ou des parties de celles-ci) pour un taxon donné, pour adoption en tant que référence normalisée pour ce taxon;~~

~~\_\_\_\_\_ iii) s'assurer que, lors de l'élaboration des listes normalisées de référence pour les noms des plantes et des animaux et les synonymes, la priorité soit donnée;~~

~~\_\_\_\_\_ A. aux noms spécifiques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de l'espèce;~~

~~\_\_\_\_\_ i) examiner les informations biologiques, commerciales et autres informations pertinentes sur les espèces inscrites à l'Annexe II, soumises à des niveaux de commerce importants conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II*; B. aux noms génériques des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau du genre ou de la famille; et~~

~~\_\_\_\_\_ ii) procéder à des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17);~~

~~\_\_\_\_\_ iii) traiter les questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11, *Nomenclature normalisée*;~~

~~\_\_\_\_\_ iv) pour le Comité pour les animaux examiner les informations biologiques, commerciales et autres informations pertinentes concernant les espèces animales soumises à des niveaux de commerce importants utilisant les codes de sources C, D, F ou R conformément à la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*; C. aux noms de famille des plantes et des animaux inscrits aux annexes au niveau de la famille;~~

~~\_\_\_\_\_ iv) examiner les annexes existantes eu égard à l'utilisation correcte des nomenclatures zoologique et botanique;~~

~~\_\_\_\_\_ c) à la demande des Parties ou du Secrétariat, fournir des avis sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7, et sur la gestion des quotas dans le contexte de la résolution Conf. 14.7;~~

~~\_\_\_\_\_ d) fournir des avis scientifiques sur les questions d'identification, ainsi que sur la formation et d'autres matériels, outils et guides utiles au renforcement des capacités afin de promouvoir leur exactitude et leur disponibilité;~~

~~ve) fournir, sur à la demande des Parties, des avis aux Parties sur les aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des concernant les questions de nomenclature relatives aux propositions d'amendement des annexes.~~ ~~vi) sur demande du Secrétariat, examiner les propositions d'amendement des annexes afin de s'assurer que des noms corrects sont utilisés pour les espèces et autres taxons en question;~~

~~vii) s'assurer que les changements de nomenclature recommandés par une Partie ne modifient pas l'étendue de la protection accordée au taxon en question; et~~

~~viii) faire des recommandations à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux groupes de travail et au Secrétariat au sujet de la nomenclature;~~

~~c) aident le Secrétariat dans l'application de la résolution sur le manuel d'identification et des décisions qui s'y rattachent et, à la demande du Secrétariat, examinent les propositions d'amendement des annexes pour y déceler d'éventuels problèmes d'identification;~~

~~d) coopèrent avec le Secrétariat dans la réalisation de son programme de travail d'assistance aux autorités scientifiques et fournissent des avis scientifiques sur les matériels de formation utilisés pour le renforcement des capacités;~~

~~e) établissent des répertoires régionaux incluant les botanistes et les zoologistes spécialistes des espèces CITES dans chaque région;~~

~~f) établissent une liste des taxons inscrits à l'Annexe II qui paraissent soumis à un commerce important, et examinent et évaluent toutes les informations biologiques et commerciales disponibles au sujet de ces taxons, notamment les observations des Etats des aires de répartition, afin de:~~

~~i) exclure toutes les espèces pour lesquelles des informations permettent de conclure que le commerce n'a pas d'effet nuisible important sur leurs populations;~~

~~ii) recommander des mesures correctives en faveur des espèces qui sont soumises à un commerce ayant apparemment un effet nuisible; et~~

~~iii) établir des priorités pour des projets de réunion d'informations sur les espèces pour lesquelles les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour fonder un jugement quant au niveau préjudiciable ou non du commerce;~~

~~g) évaluent les informations relatives aux espèces pour lesquelles il apparaît que le volume du commerce a subi des changements ou pour lesquelles les informations spécifiques disponibles indiquent qu'il est nécessaire de les examiner;~~

~~h) entreprennent des examens périodiques des espèces animales ou végétales inscrites aux annexes à la CITES:~~

~~i) en établissant un calendrier pour l'examen de l'état biologique et au niveau commercial de ces espèces;~~

~~ii) en mettant en évidence les problèmes réels ou potentiels qui concernent l'état biologique des espèces commercialisées;~~

~~iii) en demandant aux Parties s'il est nécessaire d'examiner des espèces particulières en travaillant directement avec les Etats des aires de répartition dans le processus de sélection, et en leur demandant leur assistance dans cet examen; et~~

~~iv) en préparant et en soumettant pour examen aux sessions de la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du gouvernement dépositaire, les propositions d'amendements résultant de l'examen;~~

~~i) donnent des avis sur les techniques et les procédures de gestion aux Etats des aires de répartition lorsque ces Etats demandent une telle aide;~~

f) à la demande, fournir aux Parties des avis techniques, scientifiques et de nomenclature concernant la gestion du commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES provenant de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris d'élevage en captivité;

g) rédigent des projets de résolutions et décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement;

h) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et

i) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;

23. CONVIENT qu'en donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties devrait s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre ~~du~~ de leur mandat comme indiqué au paragraphe 2 de ces comités et qu'ils ont les ressources, le temps et le personnel expertise nécessaires pour le réaliser;

4. CONVIENT que lorsque les sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comprennent une session conjointe, la durée des sessions distinctes des Comités est de quatre jours, mais que lorsqu'elles ne sont pas consécutives, la durée de chaque session est de cinq jours;

35. FIXE:

a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent:

i) d'une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie et élue par la Conférence des Parties;

ii) de deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe et élues par la Conférence des Parties; et

iii) d'un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et d'un spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) choisis par les deux Comités et élus nommés par la Conférence des Parties, *ex officio* et non habilités à voter;

b) Un membre suppléant est également choisi pour chacun des membres énumérés au paragraphe a). Chaque membre suppléant d'un membre visé au paragraphe a) n'est représenté aux réunions en tant que membre suppléant qu'en l'absence du membre dont il est le suppléant; que chaque personne nommée en qualité de suppléant d'un membre décrit au paragraphe a) alinéa i) ou ii), pour être représentée aux sessions à titre de représentant régional, uniquement en l'absence du membre dont elle est le suppléant;

c) que la composition des comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;

~~d) que toute Partie peut être représentée aux sessions des comités en tant qu'observateur;~~

~~ed) qu'un président et un vice-président sont élus par chaque comité; et~~

~~e) Le le président ou le vice-président devrait être est~~ remplacé par son suppléant dans son rôle de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président ou le vice-président fait également office de membre régional pour sa région sur une base ad hoc de façon ponctuelle; et

~~f) que les présidents peuvent inviter toute personne ou tout représentant de tout autre pays ou organisation à participer aux sessions de leur comité en tant qu'observateur;~~

6. RECOMMANDE que les lignes directrices suivantes soient appliquées en ce qui concerne la représentation au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

a) Élection des candidats

- i) les Parties proposant des candidats comme représentants confirment, au moment des candidatures, que les candidats seront soutenus et qu'ils obtiendront les moyens nécessaires pour entreprendre leurs activités;
- ii) Les noms des candidats proposés et leur curriculum vitae sont communiqués aux Parties de la région concernée au moins 120 jours avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus. Bien qu'il ne s'agisse pas de représentants régionaux, le même processus s'applique aux candidats à l'élection en tant que spécialistes de la nomenclature botanique et zoologique;
- iii) Idéalement, les candidats sont associés à une autorité scientifique, ont une connaissance adéquate de la CITES et reçoivent un soutien institutionnel suffisant pour s'acquitter de leurs fonctions. Ces informations doivent également figurer dans les curriculum vitae; et
- iv) Les représentants étant des personnes, une Partie ne peut être acceptée comme candidate sous réserve d'une identification ultérieure de la personne concernée par la Partie; et

b) Calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants

- i) La procédure est la même que celle décrite ci-dessus pour le Comité permanent;
- ii) Les membres suppléants étant des suppléants de membres désignés, ils sont élus en même temps que les membres;
- iii) Si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire; et
- iv) Si aucune candidature n'est reçue avant la date limite, le titulaire, s'il le souhaite et s'il est en mesure de le faire, conserve sa fonction de représentant jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu;

7. DÉCIDE que le Secrétariat veille à ce que toute vacance au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes soit immédiatement portée à l'attention du Comité permanent, afin de pourvoir les fonctions vacantes dès que possible;

48. DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants ~~élus par les régions~~ seront les suivantes:

- a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles;
- b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité;
- c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région;
- d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient convenir quelles Parties chacun représente. ~~Les personnes à contacter dans ces pays devraient être identifiées.~~ Des contacts devraient également être établis-maintenus avec les pays non-Parties de la région;
- e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional;
- f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région;
- g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente;



- h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité [en particulier sur des questions intéressant spécifiquement les pays de la région](#);
- i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance; et
- j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région;

~~59.~~ DÉCIDE en outre que les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, suivent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour accomplir les tâches assignées par les Parties;

~~610.~~ FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:

- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres pour participer à un maximum de deux sessions du comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties, autres que les membres provenant de pays développés;
- b) le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer;
- c) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
- d) le Secrétariat organise les voyages des membres parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage;

~~711.~~ PRIE instamment Les Parties et les régions d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants [dans les Comités y compris des spécialistes de la nomenclature, et](#) ~~CHARGE le Secrétariat de fournir, dans la mesure du possible et à partir de sources externes, les fonds nécessaires à la couverture des coûts de production des publications élaborées par les comités.~~

**Constitution du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes  
de la Conférence des Parties**

**Proposition d'amendements**

RECONNAISSANT qu'il importe de fournir des données biologiques adéquates et des connaissances spécialisées en matière de commerce et de gestion des animaux et des plantes à la Conférence des Parties et à chacune des Parties;

RAPPELANT que les Parties ont tenu compte de la répartition variée de la faune et de la flore sauvages dans le monde, des espèces inscrites aux annexes et du nombre de Parties dans les principales régions géographiques lorsqu'elles ont déterminé la composition des principaux comités;

RAPPELANT la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17), *Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*;

RAPPELANT la résolution Conf. 12.8, *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*;

RECONNAISSANT qu'il importe d'aider les Parties à élaborer des ACNP et de soutenir leurs autorités scientifiques conformément à la résolution Conf. 16.7;

RECONNAISSANT qu'il serait très utile aux Parties que la nomenclature utilisée dans les annexes de la Convention ou dans les propositions d'inscription de nouvelles espèces aux annexes soit normalisée par des références de nomenclature adoptées, ce qui faciliterait également l'identification et le suivi des spécimens d'espèces inscrites à la CITES présents dans le commerce, et permettrait d'harmoniser la coopération avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement;

RECONNAISSANT l'importance de mettre à disposition les meilleures connaissances techniques et scientifiques concernant les espèces inscrites à la CITES provenant de différentes sources, origines et systèmes de production;

RECONNAISSANT le large éventail de décisions adoptées par les Conférences des Parties dont la mise en œuvre dépend de l'expertise et des conseils scientifiques et techniques;

**LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION**

1. DÉCIDE de constituer le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de la Conférence des Parties avec le mandat figurant au paragraphe 2 ci-dessous;
2. CONVIENT que, dans le cadre du mandat conféré par la Convention, les résolutions et décisions, ainsi que d'autres politiques adoptées par la Conférence des Parties, le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes:
  - a) fournissent des avis et des orientations scientifiques à la Conférence des Parties, aux autres comités, aux Parties et au Secrétariat, sur les questions touchant au commerce international des espèces inscrites aux annexes;
  - b) entreprennent les tâches qui leur sont confiées par la Conférence des Parties à travers des résolutions ou des décisions pertinentes, y compris:
    - i) examiner les informations biologiques, commerciales et autres informations pertinentes sur les espèces inscrites à l'Annexe II, soumises à des niveaux de commerce importants conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP17), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II*;

- ii) procéder à des examens périodiques des espèces inscrites aux Annexes I et II conformément à la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP17);
  - iii) traiter les questions de nomenclature conformément à la résolution Conf. 12.11, *Nomenclature normalisée*;
  - iv) pour le Comité pour les animaux examiner les informations biologiques, commerciales et autres informations pertinentes concernant les espèces animales soumises à des niveaux de commerce importants utilisant les codes de sources C, D, F ou R conformément à la résolution Conf. 17.7, *Étude du commerce de spécimens d'animaux signalés comme produits en captivité*;
- c) à la demande des Parties ou du Secrétariat, fournir des avis sur l'émission d'avis de commerce non préjudiciable dans le contexte de la résolution Conf. 16.7, et sur la gestion des quotas dans le contexte de la résolution Conf. 14.7;
  - d) fournir des avis scientifiques sur les questions d'identification, ainsi que sur la formation et d'autres matériels, outils et guides utiles au renforcement des capacités afin de promouvoir leur exactitude et leur disponibilité;
  - e) fournir, à la demande des Parties, des avis sur les aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des annexes.
  - f) à la demande, fournir aux Parties des avis techniques, scientifiques et de nomenclature concernant la gestion du commerce des spécimens d'espèces inscrites à la CITES provenant de différentes sources, origines et systèmes de production, y compris d'élevage en captivité;
  - g) rédiger des projets de résolutions et décisions sur les questions scientifiques relatives aux animaux et aux plantes, pour examen par la Conférence des Parties, avec un budget pour le travail que cela implique et une indication de la source du financement;
  - h) remplissent toute autre fonction qui pourrait leur être confiée par la Conférence des Parties ou par le Comité permanent; et
  - i) font rapport à la Conférence des Parties, et sur demande au Comité permanent, sur les activités qu'ils ont menées ou supervisées entre les sessions de la Conférence;
3. CONVIENT qu'en donnant des instructions au Comité pour les animaux et au Comité pour les plantes, la Conférence des Parties devrait s'assurer que le travail demandé entre dans le cadre de leur mandat comme indiqué au paragraphe 2 et qu'ils ont les ressources, le temps et l'expertise nécessaires pour le réaliser;
4. CONVIENT que lorsque les sessions consécutives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes comprennent une session conjointe, la durée des sessions distinctes des Comités est de quatre jours, mais que lorsqu'elles ne sont pas consécutives, la durée de chaque session est de cinq jours;
5. FIXE:
- a) que le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux se composent:
    - i) d'une personne choisie par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Amérique du Nord et l'Océanie et élue par la Conférence des Parties;
    - ii) de deux personnes choisies par chacune des principales régions géographiques constituées par l'Afrique, l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes, l'Asie et l'Europe et élues par la Conférence des Parties; et
    - iii) d'un spécialiste de la nomenclature zoologique (Comité pour les animaux) et d'un spécialiste de la nomenclature botanique (Comité pour les plantes) choisis par les deux Comités et élus par la Conférence des Parties, *ex officio* et non habilités à voter;
  - b) Un membre suppléant est également choisi pour chacun des membres énumérés au paragraphe a). Chaque membre suppléant d'un membre visé au paragraphe a) n'est représenté aux réunions en tant que membre suppléant qu'en l'absence du membre dont il est le suppléant;

- c) que la composition des comités est passée en revue à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties. Le mandat des membres commence à la fin de chaque session ordinaire au cours de laquelle ils ont été élus et prend fin à la fin de la seconde session ordinaire suivante;
  - d) 'un président et un vice-président sont élus par chaque comité; et
  - e) le président ou le vice-président est remplacé par son suppléant dans son rôle de membre régional. En l'absence du suppléant lors d'une session, le président ou le vice-président fait également office de membre régional pour sa région de façon ponctuelle; et
6. RECOMMANDE que les lignes directrices suivantes soient appliquées en ce qui concerne la représentation au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:
- a) Élection des candidats
    - i) les Parties proposant des candidats comme représentants confirment, au moment des candidatures, que les candidats seront soutenus et qu'ils obtiendront les moyens nécessaires pour entreprendre leurs activités;
    - ii) Les noms des candidats proposés et leur curriculum vitae sont communiqués aux Parties de la région concernée au moins 120 jours avant la session de la Conférence des Parties au cours de laquelle les représentants seront élus. Bien qu'il ne s'agisse pas de représentants régionaux, le même processus s'applique aux candidats à l'élection en tant que spécialistes de la nomenclature botanique et zoologique;
    - iii) Idéalement, les candidats sont associés à une autorité scientifique, ont une connaissance adéquate de la CITES et reçoivent un soutien institutionnel suffisant pour s'acquitter de leurs fonctions. Ces informations doivent également figurer dans les curriculum vitae; et
    - iv) Les représentants étant des personnes, une Partie ne peut être acceptée comme candidate sous réserve d'une identification ultérieure de la personne concernée par la Partie; et
  - b) Calendrier de remplacement des membres régionaux et des membres suppléants
    - i) La procédure est la même que celle décrite ci-dessus pour le Comité permanent;
    - ii) Les membres suppléants étant des suppléants de membres désignés, ils sont élus en même temps que les membres;
    - iii) Si une région souhaite réélire un membre ou un membre suppléant, rien ne l'empêche de le faire; et
    - iv) Si aucune candidature n'est reçue avant la date limite, le titulaire, s'il le souhaite et s'il est en mesure de le faire, conserve sa fonction de représentant jusqu'à ce qu'un remplaçant soit élu;
7. DÉCIDE que le Secrétariat veille à ce que toute vacance au sein du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes soit immédiatement portée à l'attention du Comité permanent, afin de pourvoir les fonctions vacantes dès que possible;
8. DÉCIDE que les tâches des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes et de leurs suppléants seront les suivantes:
- a) chaque membre devrait, au mieux de ses capacités, agir aussi impartialement que possible et s'efforcer de fonder ses jugements et opinions sur une évaluation objective et scientifique des données disponibles;
  - b) chaque membre devrait collaborer avec son suppléant sur le travail à faire entre les sessions de son comité;
  - c) chaque membre devrait assurer une communication régulière avec les Parties de sa région;

- d) lorsqu'une région a plus d'un représentant, les représentants devraient convenir quelles Parties chacun représente. Des contacts devraient également être maintenus avec les pays non-Parties de la région;
  - e) chaque membre devrait faire mieux connaître le rôle et la fonction de son comité, son mandat et les questions intéressant la région, en recourant à des mécanismes tels que sa participation à des séminaires ou à des réunions connexes organisées par le Secrétariat et par d'autres organisations au niveau régional ou subrégional;
  - f) avant une session de leur comité, les membres devraient informer et consulter les Parties de leur région sur l'ordre du jour et sur les questions touchant spécifiquement les pays de la région;
  - g) les membres devraient soumettre à chaque session de leur comité un rapport écrit couvrant la période précédente;
  - h) les membres devraient informer les Parties de leur région des résultats de chaque session de leur comité en particulier sur des questions intéressant spécifiquement les pays de la région;
  - i) les membres qui ne peuvent pas participer à la session de leur comité doivent en informer leurs suppléants suffisamment à l'avance; et
  - j) les membres devraient communiquer à leurs successeurs toutes les informations pertinentes sur les activités dans leur région;
9. DÉCIDE en outre que les spécialistes de la nomenclature zoologique et botanique du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes coordonnent, suivent et analysent l'apport nécessaire des spécialistes pour accomplir les tâches assignées par les Parties;
10. FIXE en outre les principes suivants pour le paiement des frais de voyage des membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes:
- a) le Secrétariat prévoit dans son budget le paiement, sur demande, de frais de déplacement raisonnables et justifiables des membres pour participer à un maximum de deux sessions du comité concerné entre les sessions de la Conférence des Parties, autres que les membres provenant de pays développés;
  - b) le Secrétariat prévoit aussi la participation des présidents des comités aux sessions du Comité permanent et à d'autres réunions si la Conférence des Parties leur donne pour instruction d'y participer;
  - c) les membres devraient s'efforcer de payer leurs propres frais de voyage; et
  - d) le Secrétariat organise les voyages des membres parrainés, conformément au règlement des Nations Unies; s'il y a lieu, les demandes de remboursement, assorties des reçus, seront présentées au Secrétariat dans les 30 jours à compter de la fin du voyage;
11. PRIE instamment Les Parties et les régions d'utiliser ou de mettre au point des mécanismes de financement viables à long terme à l'appui de leurs représentants dans les Comités y compris des spécialistes de la nomenclature.